

Projet du 12 novembre 1929.

C o n v e n t i o n

réglant le régime des zones franches de 1815 et de 1816.

Le Conseil Fédéral Suisse

et

Le Président de la République Française,

Vu l'article 435, alinéa 2, du Traité de Versailles,

Vu le compromis d'arbitrage conclu, le 30 octobre 1924, entre la Suisse et la France et l'ordonnance de la Cour permanente de Justice internationale de La Haye du 19 août 1929,

Egalement animés du désir d'adapter aux circonstances actuelles le régime des zones franches institué par les stipulations du Traité de Paris du 20 novembre 1815, du Traité de Turin du 16 mars 1816 et du Manifeste de la Cour des Comptes de Sardaigne du 9 septembre 1829 et désirant, sans que les actes précités soient abrogés, en compléter la teneur de façon à favoriser, dans la plus large mesure possible, les relations particulièrement étroites qui ont toujours existé, en raison de leur position géographique, entre les parties limitrophes des Départements de l'Ain et de la Haute-Savoie et de la Suisse,

Ont résolu de conclure un traité à cet effet et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir:



- 2 -

Le Conseil Fédéral Suisse:

.....

Le Président de la République Française:

.....

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des stipulations ci-après:

Article premier.

La zone franche instituée à l'article premier, chiffre 3, du Traité de Paris du 20 novembre 1815 sera déterminée comme suit:

La ligne des douanes françaises restera placée à l'ouest du Jura, le long de la rive gauche de la Valserine, de sa source jusqu'à son embouchure dans le Rhône, et le long de la rive droite de ce fleuve jusqu'à Collogny, de façon que tout le Pays de Gex, dans le Département de l'Ain, se trouve hors de cette ligne.

Article 2.

La zone franche instituée par l'article 3 du Traité de Turin du 16 mars 1816 sera déterminée comme suit:

A partir du Rhône au Fort de l'Ecluse, la ligne des douanes françaises suivra la crête du Vuache jusqu'au point 1008, puis la ligne de faite du Mont de Sion jusqu'au point 702; elle atteindra de là la pointe du Plan de Salève (point 1349) en se dirigeant en ligne droite du point 702 au point

670, du point 670 au point 821, du point 821 au point 862, du point 862 au point 1349; du point 1349, elle atteindra en ligne droite le point où la route de La Muraz à Cruseille franchit le ruisseau qui a sa source au plateau du Grillet et se jette dans le torrent des Ussets; elle suivra ce ruisseau jusqu'à son embouchure dans le torrent des Ussets et remontera ce torrent jusqu'au point où il est franchi par la route du Verney à Chez Fauraz. Elle suivra cette route jusqu'au point où le Viaisson s'en rapproche et descendra le cours de cette rivière jusqu'à son embouchure dans l'Arve; la ligne suivra ensuite le cours de l'Arve jusqu'au pont d'Etrembières, puis longera la route de Genève à Etrembières jusqu'à sa jonction à la route de Genève à Annemasse. Elle atteindra ensuite en ligne droite le cours du Foron au point où il est franchi par la ligne de chemin de fer de Genève à Annemasse et remontera ce ruisseau jusqu'au point à l'ouest de Machilly où il est franchi par la route de Machilly à Douvaine. Elle suivra ensuite le bord ouest de la route de Machilly à Douvaine jusqu'au point où elle franchit, au sud de Loisin, le ruisseau qui se jette dans l'Hermance. Elle suivra ce ruisseau jusqu'au point où il est franchi par la route d'Aubonne à Collongette. A partir de ce point, elle se dirigera en ligne droite au point où la route de Hermance à Chens franchit le ruisseau de Tougues et suivra ce ruisseau jusqu'au lac; elle longera la rive sud du lac jusqu'au ruisseau de Locum et remontera le cours de ce ruisseau jusqu'à sa source pour rejoindre la frontière franco-suisse, conformément à la définition contenue à l'article 2 du Manifeste de la Royale Chambre des Comptes de Sardaigne du 9 septembre 1829.

- 4 -

Article 3.

Dans la zone franche comprise entre la frontière franco-suisse et la ligne définie aux articles 1 et 2 de la présente convention, la douane française ne pourra exercer que le contrôle nécessaire en vue d'empêcher la constitution de dépôts destinés à la contrebande. Elle aura, toutefois, la faculté d'ouvrir dans les gares de chemins de fer des bureaux de douane afin de faciliter le trafic. Des bureaux de douane français seront installés au même effet dans la gare de Genève-Cornavin.

Les importations de Suisse dans la zone franche seront exemptes de tous droits de douane et taxes quelconques.

Article 4.

Les produits naturels ou manufacturés originaires de la zone franche entreront en Suisse en franchise de tous droits de douane et taxes quelconques aux conditions prévues par l'acte additionnel annexé à la présente convention.

Article 5.

Les importations et les exportations à destination ou en provenance de la zone franche seront exemptes de tous droits et taxes quelconques.

Article 6.

Les produits, denrées, marchandises, objets et outils de toute nature, ainsi que le bétail, transportés entre deux points du territoire de l'un des pays contractants, qui emprunteront le territoire de l'autre pays, ne seront réciproquement soumis à aucun droit ni taxe de transit, lorsque les lieux de départ et d'arrivée seront situés tous deux, soit dans la zone franche, soit en Suisse.

Chacune des Parties contractantes se réserve de prendre, en ce qui concerne le transit du bétail, les mesures de contrôle qu'elle jugera nécessaires. S'il y a lieu à visite sanitaire, le taux de la taxe sera réduit de moitié pour le bétail de transit.

Le transit du bétail pourra être interdit pour cause d'épizootie.

Article 7.

Les chevaux et autres bêtes de somme, montés ou attelés, ainsi que les véhicules de toutes sortes autres que ceux effectuant des transports publics réguliers, provenant du territoire suisse seront exempts de tout impôt et de toute taxe de circulation, dans l'intérieur de la zone franche.

De même les chevaux et autres bêtes de somme, montés ou attelés, ainsi que les véhicules de toutes sortes autres que ceux effectuant des transports publics réguliers appartenant à des habitants de la zone franche et circulant sur le territoire suisse seront exempts de tout impôt et de toute taxe de circulation.

- 6 -

Les animaux susvisés, ainsi que le bétail, seront soumis, au point de vue de la police sanitaire, aux dispositions de la législation respective des deux pays.

Les véhicules de toutes sortes notamment les voitures et camions automobiles, les motocyclettes, side-cars et vélocipèdes appartenant à des habitants du territoire suisse seront dispensés, pour la circulation dans la zone franche, des permis ou plaques de contrôle réglementaires en France, à condition que ces véhicules soient munis des plaques officielles de contrôle et des permis exigés par les lois fédérales et cantonales. De même les véhicules appartenant aux habitants de la zone franche et circulant sur le territoire suisse seront dispensés des permis et plaques de contrôle réglementaires exigés en Suisse, à condition qu'ils soient munis des plaques et permis exigés par les lois et règlements français.

La circulation des véhicules effectuant des transports publics réguliers de personnes fera l'objet d'un règlement spécial entre les deux Gouvernements.

Article 8.

Les contestations qui pourraient s'élever entre les Parties au sujet de l'interprétation et de l'exécution de la présente convention, y compris le protocole final et l'acte additionnel qui lui sont annexés, et n'auraient pu être résolues par la voie diplomatique dans un délai raisonnable seront déférées, à la demande d'une seule d'entre elles, à la Cour permanente de Justice internationale.

- 7 -

Article 9.

La présente convention, y compris le protocole final et l'acte additionnel qui lui sont annexés et qui en font partie intégrante, sera ratifiée. Elle entrera en vigueur un mois après l'échange des instruments de ratification qui aura lieu à le plus tôt que faire se pourra.

En foi de quoi,

.....

Protocole final.

Au moment de signer la présente convention réglant le régime des zones franches de 1815 et de 1816, les Plénipotentiaires soussignés constatent qu'il est entendu que, dans le délai d'une année à compter de l'échange des instruments de ratification de la présente convention, les Parties contractantes prendront d'un commun accord les mesures d'application que comporte l'établissement des bureaux français de douane à la gare de Genève-Cornavin.

- 8 -

ACTE ADDITIONNEL

à la Convention

réglant le régime des zones franches de 1815 et de 1816.

En vue de l'exécution de l'article 4 de la présente convention réglant le régime des zones franches de 1815 et de 1816, les Plénipotentiaires soussignés sont convenus de ce qui suit:

I.

Il est convenu que, sous la dénomination de produits naturels ou manufacturés de la zone franche, on entend:

a) tous les produits maraîchers, agricoles, viticoles et forestiers, les produits de l'apiculture et de l'aviculture, provenant de biens-fonds sis sur le territoire de la zone franches, et, d'une façon générale, tous les produits bruts du sol provenant de ces biens-fonds, ainsi que le gibier chassé et les poissons pêchés dans la zone franche;

b) les animaux des espèces chevaline, bovine, ovine, caprine et porcine nés et élevés dans la zone franche;

c) les produits fabriqués et manufacturés provenant d'établissements existant dans la zone franche antérieurement à la conclusion de la convention signée en date de ce jour et incorporant essentiellement des matières premières originaires de la zone franche.

Les produits faisant l'objet d'un monopole d'Etat de la part de l'une ou l'autre des Parties contractantes ne bé-

- 9 -

néficieront pas de la franchise.

II.

Les deux Gouvernements fixent d'un commun accord les quantités maxima des produits naturels ou manufacturés des zones franches qui pourront être importées en Suisse en franchise de tous droits de douane, en tenant compte de la production des exploitations industrielles de la zone franche, de la consommation de la dite zone et des exportations opérées en France.

III.

Les deux Gouvernements constitueront, dès l'échange des instruments de ratification de la présente convention, une Commission franco-suisse composée de six membres et de six membres suppléants, le Gouvernement de chacune des Parties contractantes désignant trois membres titulaires et trois membres suppléants.

Les membres de la Commission resteront en fonctions jusqu'à leur remplacement. Ils pourront être remplacés en tout temps moyennant avertissement donné un mois à l'avance au Gouvernement de l'autre Partie.

La Commission réglera elle-même sa procédure. Elle sera présidée alternativement par un membre suisse et par un membre français désigné pour un an par la Commission elle-même. Le siège de la Commission sera à Genève.

- 10 -

IV.

En se basant sur la production des exploitations agricoles et industrielles de la zone franche et en tenant compte de la consommation des habitants de ces régions, ainsi que des exportations opérées par lesdites exploitations en France, la Commission pourra réviser tous les dix ans les crédits d'importation prévus au chiffre II ci-dessus. En procédant à la révision des listes de crédits, la Commission tiendra compte du développement industriel normal de la zone franche.

La Commission arrêtera les mesures de contrôle propres à empêcher que des produits naturels ou manufacturés d'origine extra-zonienne ne pénètrent en Suisse en franchise des droits comme originaires de la zone franche. Elle veillera à l'exécution de ces mesures.

V.

Les contraventions aux mesures de contrôle seront réprimées par l'Etat lésé, conformément à sa législation douanière.

A la demande qui leur en sera faite par la Commission, les Autorités locales procéderont:

a) à l'audition de témoins et d'experts, ainsi qu'à des informations officielles dont elles certifieront et notifieront le résultat;

b) à la notification à tout prévenu ou condamné de toutes pièces de procédure et de toutes décisions de l'administration douanière de l'Etat lésé.

- 11 -

VI.

Les décisions prises par la Commission en application du chiffre IV du présent acte additionnel seront exécutoires aussitôt qu'elles auront reçu l'approbation des deux Gouvernements.

Au cas où viendrait à surgir au sein de la Commission une question au sujet de laquelle l'accord ne pourrait être réalisé, cette question serait soumise à la décision des deux Gouvernements pour être réglée par la voie diplomatique et, au besoin, par la procédure prévue par l'article 8 de la convention.
